

**Délibération n°CA-2020-49**  
**Modification du règlement intérieur du SDIS portant sur**  
**l'organisation générale des sapeurs-pompiers volontaires**  
**dans les unités opérationnelles et leur indemnisation**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 16      Date de convocation : 11 juin 2020  
Présents : 12      Quorum fixé à 9 membres  
Votants : 12  
Procurations :

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		X
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		X

**Membres élus ayant voix consultative**

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME		X
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER	X	
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

**Membres de droit**

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

**Etaient également présents**

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le dix juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n°CA-2019-34 du 02 mars 2020 relative à la modification du règlement intérieur du SDIS : création d'un nouveau régime de travail dans les centres de Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil-les-Bains,

Vu l'avis favorable émis par les membres du CCDSPV lors de la réunion du 09 juillet 2020,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la CATSIS lors de la réunion du 17 février 2020.

---

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Lors de leur réunion du 2 juillet 2018, les membres du CCDSPV avaient émis un avis favorable à l'expérimentation d'un nouveau cycle de permanence des sapeurs-pompiers volontaires des CIP de Lure et Luxeuil-les-Bains, afin de répondre à la demande des SPV de ces CIS. Depuis cette date, le CIP Héricourt les a rejoints et plusieurs CI réfléchissent à une adaptation du cycle "à la semaine".

Par ailleurs, par délibération du CASDIS du 02 mars 2020, le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels des CIP Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil-les-Bains a évolué en prenant également en compte la disponibilité des SPV le soir et les week-ends. Ceux-ci vont être plus responsabilisés sur ces périodes.

Dès lors, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du SDIS, dans les parties suivantes :

## ***TITRE II : REGLES DE GESTION DU CORPS DEPARTEMENTAL***

### ***CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES***

Les parties réécrites *en italique et surlignées* prennent en compte les décisions ci-dessus et laissent plus d'autonomie au règlement intérieur des CIS pour organiser les cycles de permanence.

## ***TITRE III : REMUNERATION, PROTECTION SOCIALE ET GRATIFICATIONS***

### ***CHAPITRE II : INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN ACTIVITE***

Les parties réécrites *en italique et surlignées* permettent de faire évoluer l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en fonction de leur régime de permanence (gardes et astreintes) et introduisent une enveloppe d'indemnisation de missions pour les SPV des CIP. L'indemnisation des experts SPV est également précisée.

## ***TITRE V : ORGANES DE CONSULTATION***

## CHAPITRE II : ORGANES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS

L'article 52-4 crée un comité d'encadrement de centre dans chaque CIP composé de membres de l'encadrement professionnel et volontaire.

L'extrait du règlement intérieur modifié a été examiné par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires le 09 juillet 2020 et un avis favorable a été rendu.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'administration d'acter les modifications portant sur les chapitres précités du règlement intérieur du SDIS qui prendront effet dès le mois de juillet 2020.

### Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, les modifications du règlement intérieur du SDIS portant sur les chapitres relatifs au cycle de permanence des sapeurs-pompiers volontaires et au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels (Titre II- chapitre IV; Titre III – Chapitre II, Titre V – Chapitre II). Ces modifications, dont le détail est annexé à la présente délibération, prendront effet dès le mois de juillet 2020.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-CA-2020-49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Robert MORLOT**

## CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### Article 24-1 : Service des SPV dans les unités opérationnelles

#### Article 24-1-1 : Organisation générale du service des CIP

*Les sapeurs-pompiers volontaires des CIP assurent des permanences composées d'astreintes et de gardes, incluant des jours en semaines et weekend, des nuits et des jours fériés.*

*L'organisation des permanences est précisée dans les règlements intérieurs des CIP. Toute modification doit être validée par le directeur départemental, après avis du conseil de centre.*

*Les sapeurs-pompiers de permanence sortent prioritairement en intervention. En cas d'appel général, les autres sapeurs-pompiers disponibles rejoignent la caserne pour assurer les départs.*

*Les sapeurs-pompiers en arrêt de maladie ou victime d'un accident en service ne peuvent plus assurer d'astreintes. Ils ne peuvent, en aucun cas, participer à l'activité opérationnelle et sportive ou suivre une formation (stage, manœuvre, etc...).*

*Lorsque l'effectif minimum journalier n'est pas atteint notamment pour cause de maladie, accident du travail, formation, période de vacances, un sapeur-pompier volontaire peut assurer une garde durant les jours ouvrables.*

*Afin d'assurer la conduite des VLM et des VLI, des gardes peuvent être assurées, à la caserne, la nuit.*

#### Article 24-1-2 : Organisation particulière du service des CIP de Gray, Héricourt, Lure et Luxeuil

*Chaque sapeur-pompier volontaire doit donner une disponibilité mensuelle de jours en semaine et weekend. Le planning mensuel des permanences (gardes et astreintes) doit être arrêté et communiqué aux sapeurs-pompiers volontaires 15 jours avant le début de mois.*

##### Astreinte

- horaires : 18 heures - 7 heures en semaine, astreinte en continu le weekend et jours fériés
- Effectif : 7 sapeurs-pompiers minimum pour Gray et Héricourt (SPP d'astreinte compris)
- Effectif : 8 sapeurs-pompiers minimum pour Lure et Luxeuil Les Bains (SPP d'astreinte compris)

*Selon les nécessités opérationnelles, l'équipe de permanence peut être appelée à tout moment.*

*Les personnels du SSSM (ISPV et MSPV) ne rentrent pas dans le cadre des astreintes précitées. Toutefois, ils peuvent être amenés par note du directeur départemental à participer à des astreintes du SSSM.*

*Un même sapeur-pompier ne peut assurer plus de 18 semaines de permanence (équivalent à 126 jours) par an.*

*Lors d'interventions, les sapeurs-pompiers volontaires sont alertés par appel sélectif, par sms ou par serveur vocal.*

##### Gardes samedis, dimanches et jours fériés

*Les sapeurs-pompiers volontaires de permanence assurent une garde à la caserne le samedi ou le dimanche, selon le planning établi par le chef de centre, sur une base de 4 sapeurs-pompiers volontaires par jour.*

**Garde :**

- G8 horaires : 7 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00,
- jour : samedi ou dimanche ou jour férié,
- effectif : 4 sapeurs-pompiers volontaires indemnifiés.

Lorsque les FMVA sont organisées pendant le temps de garde, les sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés dans la limite de l'article 32-3-5, indemnisation de la garde comprise.

**Garde en semaine**

Lorsque l'effectif minimum journalier n'est pas atteint notamment pour cause de maladie, accident du travail, formation, période de vacances, le chef de centre est autorisé à compléter la garde par un sapeur-pompier volontaire.

L'autorisation est accordée par le chef du groupement des unités territoriales.

La demande doit faire apparaître le nombre de sapeurs-pompiers professionnels présents, les motifs d'absence et préciser le ou les jours(s) concerné(s).

- G8 horaires : de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- G11 horaires : de 7 h 00 à 18 h 00
- effectif autorisé par garde : 2 sapeurs-pompiers volontaires maximum
- limite individuelle : 5 G8 ou 4 G11 par semaine.

**Astreinte et garde SMUR**

Afin d'assurer la conduite de la voiture légère médicalisée (VLM) des centres hospitaliers, sièges d'un SMUR, les sapeurs-pompiers volontaires des CIP de Lure, Luxeuil et Gray peuvent assurer des astreintes à domicile ou des gardes de nuit à la caserne.

Dans ce cadre, Les personnels du SSSM (ISPV et MSPV) peuvent également être amenés à assurer des astreintes ou gardes SMUR au profit des centres hospitaliers.

L'organisation de cette garde ou astreinte est fixée par le directeur départemental.

**Article 24-1-3 : Organisation particulière du service du CIP Vesoul****Astreinte**

Les équipes assurent, à tour de rôle, une semaine d'astreinte. Le nombre d'équipes d'astreinte est défini par le règlement intérieur du CIP.

- horaires : 18 h 00 - 7 h 30, la semaine
- samedi, dimanche et jours fériés : astreinte en continue,
- effectif : 8 minimum

Tout le personnel sapeur-pompier volontaire est réparti dans les équipes.

Un même sapeur-pompier ne peut assurer plus de 18 semaines de permanence (équivalent à 126 jours) par an.

Lors d'interventions, les sapeurs-pompiers volontaires sont alertés par appel sélectif, par sms ou par serveur vocal.

### **Garde en semaine**

Lorsque l'effectif minimum journalier n'est pas atteint notamment pour cause de maladie, accident du travail, formation, période de vacances, le chef de centre est autorisé à compléter la garde par un sapeur-pompier volontaire.

L'autorisation est accordée par le chef du groupement des unités territoriales.

La demande doit faire apparaître le nombre de sapeurs-pompiers professionnels présents, les motifs d'absence et préciser le ou les jours(s) concerné(s).

- G11 horaires : de 7 h 30 à 18 h 30
- G12 horaires : de 7 h 30 à 19 h 30
- G24 horaires : de 7 h 30 à 07 h 30
- effectif autorisé par garde : 3 sapeurs-pompiers volontaires maximum
- limite individuelle : 4 G11, 4 G12 ou 3 G24 par semaine (de 7 jours).

Un même sapeur-pompier ne peut pas cumuler deux gardes successives.

### **Garde des samedis, dimanches et jours fériés**

Des sapeurs-pompiers volontaires complètent la garde de la caserne le week-end et les jours fériés.

Un même sapeur-pompier ne peut pas cumuler deux gardes successives

### **Manœuvre**

En plus des sapeurs-pompiers volontaires qui sont de garde, les sapeurs-pompiers d'astreinte durant la semaine doivent participer à la manœuvre, dont les modalités sont fixées par le chef de centre.

## **Article 24-1-4 : Organisation du service des CI**

L'organisation des permanences est précisée dans les règlements intérieurs des centres. Toute modification doit être validée par le directeur départemental, après avis du conseil de centre.

### **Astreinte**

L'astreinte est organisée selon le règlement intérieur du centre.

Les sapeurs-pompiers sont d'astreinte de 18 heures à 7 heures le lendemain en semaine, et en continu les samedis, dimanches et jours fériés.

Les sapeurs-pompiers d'astreinte assurent prioritairement les interventions.

Les sapeurs-pompiers en arrêt de maladie ou victime d'un accident en service ne peuvent plus assurer d'astreinte. Ils ne peuvent, en aucun cas, ni participer à l'activité opérationnelle et sportive, ni suivre une formation (stage, manœuvre, etc...).

Aucun service de permanence n'est organisé durant les heures ouvrables. Ce sont alors les sapeurs-pompiers présents sur la commune et ceux disposant d'une convention de disponibilité opérationnelle qui assurent les interventions.

Le nombre minimum de personnes d'astreinte par semaine dans les centres d'intervention est fixé comme suit :

- CI effectuant plus de 500 sollicitations par an et disposant de 2 VSAV : 6 sapeurs-pompiers,
- CI effectuant plus de 500 sollicitations par an : 5 sapeurs-pompiers,
- CI effectuant entre 400 et 500 sollicitations par an : 4 sapeurs-pompiers,
- CI effectuant moins de 400 sollicitations par an : 3 sapeurs-pompiers.

Le seuil de l'activité devra être observé sur trois années consécutives.

Un même sapeur-pompier ne peut assurer plus de 18 semaines d'astreinte (*équivalent à 126 jours*) par an.

Lors d'interventions, *les sapeurs-pompiers volontaires* sont alertés par appel sélectif, par *sms* ou par serveur vocal.

#### Article 24-2 : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Le sapeur-pompier a droit à des autorisations d'absence pour :

- les missions opérationnelles,
- les séances de formation.

Afin de formaliser l'accord de l'employeur, il est possible de signer une convention tripartite de disponibilité entre le sapeur-pompier volontaire concerné, son employeur et le SDIS.

Cette convention détermine les modalités exactes de départ du sapeur-pompier, appelé en intervention alors qu'il était sur son lieu de travail, et précise si le sapeur-pompier cumule, ou non, les *indemnités* et son salaire.

L'employeur a, en effet, le choix entre plusieurs solutions :

- soit il ne maintient pas le salaire et le sapeur-pompier volontaire perçoit les *indemnités* qui lui sont dues ;
- soit il maintient le salaire et ne demande pas la subrogation (le sapeur-pompier perçoit alors à la fois son salaire et les *indemnités* du SDIS) ;
- soit il maintient son salaire et demande à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier à percevoir les *indemnités* (le SDIS verse alors à l'employeur les *indemnités* dues au sapeur-pompier) ;
- soit il demande à bénéficier du principe du mécénat (uniquement pour les missions opérationnelles).

### CHAPITRE V : FORMATION ET PRATIQUE DU SPORT

#### Article 25-1 : Formation

La formation occupe une place essentielle chez les sapeurs-pompiers. Le SDIS organise ses stages au sein de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers (EDSP).

L'EDSP est intégrée aux services de la direction. Elle a pour vocation l'étude, la préparation, l'organisation des stages et sessions, centralisés ou non, visant à former l'ensemble des personnels sapeurs-pompiers du corps départemental et des CPI communaux ou intercommunaux.

Dans chaque CIP, CI et CPI, un sapeur-pompier, de préférence officier ou sous-officier, est désigné par le chef de centre pour suivre les dossiers de la formation.

Ce dernier a pour mission, en collaboration avec l'encadrement du centre, de programmer les séances mensuelles de formation continue dispensées dans le centre et de contrôler l'établissement des fiches de candidature aux différents stages qui doivent être transmises au service formation.

Les sapeurs-pompiers, détenteurs de l'unité de valeur FOR1, participent au bon fonctionnement du service formation en encadrant obligatoirement un ou plusieurs stages par an.

##### **Article 25-1-1 : Obligation de formation des sapeurs-pompiers professionnels**

Les sapeurs-pompiers professionnels sont astreints, dès leur recrutement, à suivre une formation initiale d'application qui sera prise en compte pour la titularisation.

Cette formation d'intégration, dont le contenu et la durée sont adaptés aux besoins opérationnels, fait l'objet d'un examen final.



## CHAPITRE II : INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN ACTIVITE

### Article 32-1 : Généralités

Les sapeurs-pompiers sont indemnisés au moyen d'indemnités horaires.

Le montant perçu varie en fonction du grade de l'intéressé : il existe quatre montants d'indemnité selon que le sapeur-pompier soit officier (de lieutenant à colonel), sous-officier (sergent et adjudant), caporal ou sapeur.

Les différentes missions (opérationnelles, gardes, astreintes, séances de formation, missions administratives ou techniques) sont indemnisées en pourcentage de l'indemnité horaire selon le barème voté par le conseil d'administration.

Outre ce pourcentage, les missions sont indemnisées en fonction de leur durée. Il peut s'agir de la durée réelle (exemple : l'intervention) ou bien d'une durée forfaitaire.

### Article 32-2 : Indemnisation de l'activité opérationnelle

Les interventions sont indemnisées pour leur durée réelle (du moment où le sapeur-pompier volontaire a reçu l'alerte jusqu'au moment où l'équipage du véhicule informe le CODIS que l'engin est disponible et *rentré* dans son centre).

Le sapeur-pompier est indemnisé de la manière suivante :

- intervention de jour : 100 % de l'indemnité,
- intervention du dimanche et jour férié : 150 % de l'indemnité,
- intervention de nuit : 200 % de l'indemnité.

*Un décret* relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires fixe les modalités d'indemnisation des missions opérationnelles.

### Article 32-3 : Autres indemnisations : indemnisations des activités non opérationnelles

#### Article 32-3-1 : Indemnisation des gardes

##### Garde CODIS :

Type de garde	Heures actives	Taux	Heures inactives	Taux	Heures indemnisées	Taux moyen
G12	12	100%	0	0	12	100%

##### Garde CIP:

- Régime des CIP de Lure, Luxeuil, Héricourt et Gray\* :

Type de garde	Heures actives	Taux	Heures inactives	Taux	Heures indemnisées	Taux moyen
G4	4	75%	0	0	4	75%
G8	8	75%	0	0	8	75%
G11	8	75%	3	35%	11	64.09%

\*Les heures d'interventions sont indemnisées au taux horaire réglementaire minoré du taux moyen en fonction du type de garde.



- Régime du CIP Vesoul\* :

Type de garde	Heures actives	Taux	Heures inactives	Taux	Heures indemnisées	Taux moyen
G11	8	75%	3	35%	11	64.09%
G12	8	75%	4	35%	12	61.67%
G24	8	75%	16	35%	24	48.33%

\*Les heures d'interventions sont indemnisées au taux horaire réglementaire minoré du taux moyen en fonction du type de garde.

#### Garde SMUR

- période : nuit,
- durée : garde organisée par le directeur départemental,
- indemnisation : 75 % de l'indemnit .

#### Article 32-3-2 : Indemnisation des astreintes

Le chef de centre dispose d'une enveloppe forfaitaire hebdomadaire d'indemnités qu'il répartit entre l'effectif d'astreinte, dans la limite de 110 indemnités maximum par sapeur-pompier volontaire :

Régime du CIP Vesoul :

- 880 indemnités

Régime des CIP Lure et Luxeuil les Bains :

- 880 indemnités (en retranchant 110 indemnités par SPP d'astreinte hebdomadaire)

Régime des CIP Gray et Héricourt :

- 770 indemnités (en retranchant 110 indemnités par SPP d'astreinte hebdomadaire)

Régime des CI (par caserne):

- 660 indemnités pour les CI effectuant plus de 500 sollicitations annuelles et disposant de 2 VSAV
- 550 indemnités pour les CIP et CI effectuant plus de 500 sollicitations annuelles,
- 440 indemnités pour les CI effectuant entre 400 et 500 sollicitations annuelles,
- 330 indemnités pour les CI effectuant moins de 400 sollicitations annuelles.

Le taux d'indemnisation maximum est appliqué soit 9 % de l'indemnit  horaire.

Le seuil de l'activit  est observ  sur 3 ann es cons cutes. En l'absence d'un nombre suffisant de sapeurs-pompiers volontaires dans le centre, le directeur peut adapter l'enveloppe hebdomadaire d'indemnités dans l'attente d'un effectif suffisant, conforme aux objectifs du SDACR.

#### Article 32-3-3 : Indemnisation des missions

##### Mission dans les centres d'intervention principaux

Une enveloppe de 15 indemnités par mois est   répartir par le chef de centre entre ses sapeurs-pompiers volontaires, pour indemniser les t ches administratives, d'entretien et d'encadrement du centre dans la limite de 5 indemnités par mois et par sapeur-pompier.

Le taux d'indemnisation est de 100 % de l'indemnit  horaire.

##### Mission dans les centres d'intervention

Une enveloppe de 25 indemnités par mois est   répartir, par le chef de centre, entre ses sapeurs-pompiers, pour indemniser les t ches administratives et d'entretien du centre dans la limite de 5 indemnités par mois et par sapeur-pompier.

Le taux d'indemnisation est de 100 % de l'indemnit  horaire.

(Délibération n°CA-2015-73 du 23 novembre 2015)

#### Défilés officiels

Indemnités attribuées à l'occasion des défilés du 08 mai, du 14 juillet et du 11 novembre.

- durée : 1 indemnité,
- indemnisation : 75 % de l'indemnité horaire.

#### Autres missions confiées par le DDSIS

- durée : 1 indemnité par heure de travail effectuée en fonction du niveau demandé (tâche d'exécution, technique ou d'encadrement),
- montant : de 35 à 75 % de l'indemnité horaire.

#### Article 32-3-4 : Indemnisation des tâches administratives

##### Visites médicales

	médecin	auxiliaire médical	
durée	3 indemnités par visite	Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
		1,5 indemnité par heure réellement effectuée	1,25 indemnité par heure réellement effectuée
indemnisation	100 % de l'indemnité horaire	100 % de l'indemnité horaire	

##### Indemnisation de certaines fonctions

	pharmacien chef	chef de centre	Adjoint au chef de centre
durée prise en compte	120 indemnités par an	120 indemnités par an	72 indemnités par an
montant	100 % de l'indemnité		

(Délibération n°CA-2015-73 du 23 novembre 2015)

#### Article 32-3-5 : Indemnisation des stagiaires et des formateurs

Conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, les règles d'indemnisation des stagiaires et des formateurs sont arrêtées par délibération du CASDIS (Délibération n° CA-2019-17 du 13 février 2019).

Formations	STAGIAIRES				FORMATEURS				
	Corps départemental		Corps communaux ou intercommunaux		Nombre de formateurs	Nombre de formateurs indemnisés / Nbre de stagiaires		Taux maxi	
	CA - RTT - CSS (1)	Maintien de salaire Etudiant - chômage	CA - RTT - CSS (1)	Maintien de salaire Etudiant - chômage		6 à 8	9 à 16		
Formation de tronc commun	Module Equipier Transverse Module Equipier Incendie Module Equipier Div Module Equipier SR PSE1	Néant	Néant	Néant	Néant	Selon l'effectif de stagiaires et l'activité (1 pour la théorie et 1 ou 2 pour la pratique).	1	1 en CIP 2 en CIP si PT 2 en CI	10 VH / J à 100% maxi au prorata du temps passé
	PSE 2	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	3 VH / J à 100%	Néant	Néant		1		
	STAGE désincarcération	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	3 VH / J à 100%	Néant	Néant		1		
	FI ISPV	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	3 VH / J à 100%	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	Néant		1		
	FAA Chef d'équipe FAA Chef d'agrés FMPA Chef d'agrés	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	3 VH / J à 100%	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	3 VH / J à 100%		1	1 en CIP 2 en CIP si PT 2 en CI	
Formation de spécialités		8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	3 VH / J à 100%	8 VH / J à 100% <sup>(1)</sup>	Néant		Accord préalable		
Formation de maintien et de perfectionnement des acquis	FMPA Equipier & chef d'équipe	Etat mensuel transmis par le chef de centre 2 VH /Mois à 100%		Non concernés		Etat mensuel transmis par le chef de centre 2 VH /Mois à 100%			
Recyclage SAP dans les CPI : Indemnisation d'un moniteur par CPI et par an avec un taux maximum de 4 VH. Pour les autres recyclages, le personnel des CPI peut assister aux recyclages organisés par le CI ou CIP de rattachement.									
JSP						1 à 2	1	2	1 VH / H à 100%

Par ailleurs, dans le cadre des prestations de formation SSSM, un médecin formateur sera indemnisé à hauteur de 3 indemnités horaires (*Délibération n°CA-2015-12 du 16 février 2015*).

#### Article 32-4 : Indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires experts

L'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires experts est, le cas échéant, précisée par délibération du conseil d'administration.

Ainsi, concernant l'expert psychologue, les règles d'indemnisation ci-dessous ont été fixées :

- pour les actions de débriefing dans les casernes : une indemnisation en vacations « officier » pour l'activité opérationnelle avec les majorations s'y rapportant,
- pour les actions de soutien psychologique au cabinet médical : indemnisation au taux de base « officier »,
- pour les actions de formation : indemnisation prévue pour les formateurs.

(*Délibération n°CA-2015-70 du 23 novembre 2015*)

*Pour les autres experts (risques technologiques, radio protection, juridique...), leurs indemnisations sont fixées au taux de base « officier », selon les règles définies par le décret en vigueur relatif aux indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires et le présent règlement.*

#### 32-5 Indemnisation des formations au permis de conduire de catégorie C

Une aide est accordée aux sapeurs-pompiers volontaires désireux de passer le permis C. A hauteur de 800 euros, cette aide est versée sous forme d'indemnités horaires, calculée sur la base du coût de l'indemnité horaire à 100% du grade détenu par l'intéressé.

Pour bénéficier de cette aide, les sapeurs-pompiers volontaires intéressés devront réunir les critères suivants :

- être titulaire du permis B depuis plus de 3 ans,
- être engagé en qualité de SPV depuis 5 ans au minimum,
- être titulaire du COD 0,
- être apte opérationnel INC,
- ne pas avoir fait l'objet d'observations en matière de conduite,

## CHAPITRE II : ORGANES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS

Article 52-1 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)

La CATSIS est un organe consultatif placé auprès du conseil d'administration du SDIS.

Elle est librement consultée par le conseil d'administration sur des questions d'ordre technique ou opérationnel.

Sa consultation est, par contre, obligatoire avant d'arrêter ou d'adopter les trois documents suivants :

- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- le règlement opérationnel,
- le règlement intérieur du corps départemental.

Elle est composée de douze sapeurs-pompiers professionnels et volontaires répartis comme suit :

Membres de droit			
le directeur départemental du SDIS		le médecin-chef	

  

Sapeurs-pompiers élus			
2 officiers de SPP	2 officiers de SPV	3 SPP non officiers	3 SPV non officiers

Hormis les deux membres de droit, les représentants des sapeurs-pompiers sont élus par leurs pairs au sein de quatre collèges électoraux différents.

Le représentant, tête de liste, de chacun des collèges est également élu au conseil d'administration du SDIS.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant.

La CATSIS est présidée, de droit, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le directeur départemental adjoint en son absence.

La CATSIS se réunit, à l'initiative de son président, avant chaque conseil d'administration du SDIS, afin d'émettre un avis sur les rapports relevant de sa compétence et qui doivent être débattus par les élus.

Le fonctionnement de la CATSIS est précisé dans un règlement intérieur soumis à délibération du conseil d'administration.

Article 52-2 : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Le CCDSPV, institué auprès du service départemental d'incendie et de secours, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires ;
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Il est informé :

- par les conseils de centre des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- par ces mêmes conseils des avis défavorables dûment motivés concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, des suites données à ses avis.

Il peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Sa composition est paritaire, elle est aussi représentative de chaque grade :

Représentants de l'administration		Représentants des SPV					
3 membres siégeant au CTP	4 membres du CA désignés par délibération	2 officiers de SPV	1 SPV du grade d'adjudant	1 SPV du grade de sergent	1 SPV du grade de caporal	1 SPV du grade de sapeur	1 membre du SSSM

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers assiste aux séances avec voix consultative.

Les représentants des sapeurs-pompiers sont élus par leurs pairs.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant.

Le CCDSPV est présidé, de droit, par le président du conseil d'administration du SDIS.

Son fonctionnement est précisé par un règlement intérieur.

Le CCDSPV se réunit au moins deux fois par an.

Les dossiers sont auparavant étudiés par les conseils de centre de chaque centre du corps départemental.

Le président informe le CCDSPV des suites données à ses avis.

### Article 52-3 : Les conseils de centre

Il est créé au sein de chaque centre d'intervention et centre d'intervention principal un conseil de centre compétent pour donner un avis sur toutes questions relatives à la carrière des sapeurs-pompiers volontaires du centre telles que :

- l'engagement,
- le refus d'engagement et de renouvellement d'engagement,
- les propositions de changement de grade,
- la validation de l'expérience.

Il est informé des mouvements du personnel :

- suspension d'engagement,
- démission,
- mutation,
- retraite.

Il est consulté sur le règlement intérieur du centre.

#### Article 52-3-1 : Composition

Le conseil de centre est composé uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, excepté le chef de centre et son adjoint qui peuvent être sapeurs-pompiers professionnels, et comprend :

- le chef de centre qui est de droit le président du conseil ou son adjoint en sa qualité de suppléant,
- un représentant titulaire de chaque catégorie de sapeur-pompier volontaire comme suit :
  - un officier ou, à défaut, le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé,
  - un sous-officier (à élire),
  - deux hommes du rang (à élire),
- le président de l'amicale des sapeurs-pompiers du centre. (*Délibération n° CA-2016-31 du 11 juillet 2016*)

Chaque titulaire dispose, en outre, d'un suppléant relevant de la même catégorie de grade que lui.

#### Article 52-3-2 : Election

L'élection pour le renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au conseil de centre a lieu dans les 9 mois suivant le renouvellement des membres siégeant au CCDSPV.

Le chef de centre est chargé d'organiser le scrutin qui doit se dérouler dans les locaux du centre de secours.

L'élection s'effectue à bulletins secrets, à la majorité relative des suffrages exprimés ; ce qui signifie que le candidat de chaque catégorie ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu en qualité de titulaire (idem pour les suppléants de chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix).

En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, celui ayant le plus d'ancienneté dans son grade est élu.

Un procès-verbal est dressé à l'issue et transmis à la direction départementale.

Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date du scrutin, être majeurs et avoir achevé leur période probatoire.

De plus, ils doivent être en activité et ne pas appartenir au SSSM.

Les titulaires et suppléants sont élus pour une durée de mandat de 6 ans ou pour une durée égale à celle du temps restant à couvrir sur leur engagement. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, le suppléant prend la qualité de titulaire.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou en cas de vacance d'un siège de suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée restant à courir si cette dernière excède 6 mois.

#### **Article 52-3-3 : Fonctionnement**

Le conseil de centre se réunit au moins une fois par an et au préalable du CCDSPV si des dossiers de personnel doivent lui être soumis pour avis.

Le chef de centre doit communiquer la date et l'heure de la réunion du conseil au moins une semaine avant soit par l'envoi d'une convocation individuelle, soit par un avis affiché dans les locaux qui tient lieu de convocation pour les membres y siégeant.

Pour que la séance se tienne valablement, la moitié des représentants doit être présente physiquement. Lorsqu'un membre titulaire ne peut pas assister, son suppléant siège et a voix délibérative.

Un compte-rendu est établi et signé par le président du conseil de centre. Il est transmis sans délai à la direction départementale et affiché dans les locaux du centre d'intervention à titre d'information.

---

#### **Article 52-4 : Le comité d'encadrement de centre des CIP**

*Il est créé au sein de chaque centre d'intervention principal mixte un comité d'encadrement de centre, composé de membres de l'encadrement professionnel et volontaire et d'un membre du SSSM du centre. Il est présidé par le chef de centre.*

*Ce comité traite de tous les sujets relatifs au fonctionnement du centre, à l'exception de ceux relevant du conseil de centre.*

*La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont précisées par note du directeur départemental.*